

[1750?]

AUFSTELLUNG VON WERKEN MIT ANGABEN ÜBER DIE SCHAFFUNG HOHER MILITÄRISCHER CHARGEN BZW. DIE ERNENNUNG VON DEREN AMTSINHABERN, [ZUSAMMENGETRAGEN DURCH GARDEHPTM. UND BRIGADIER BEAT FIDEL ZURLAUBEN, DEM AUTOR DER HISTOIRE MILITAIRE UND DES CODE MILITAIRE]

- 
- 1) "[Histoire<sup>1</sup> de la maison royale de France et des grands officiers de la Couronne par Pierre Guibours, dit le Père] **Anselme** [Paris 1733 posthum]". Es folgen Auszüge aus "T[ome] VIII.[:] p 220.", "pag. 221-222", "pag. 222"; "T[ome] III.[:] p. 850."
  - 2) "Le Code<sup>2</sup> du Roy **Henry III** Roy de France et de Pologne redigé en ordre par messire **Barnabé Brisson** Conseiller du[dit] Roy en Son Conseil d'Etat et President en Sa Cour de Parlement de Paris. Paris 1622 in fol.[:] pag. 796-b -797a Livre XX Tiltre XXXIV."
  - 3) "Histoire<sup>2</sup> de la vie ... [de Jean-Louis de Nogaret de La Valette] Duc d'**Espernon** Paris 1655. in fol. par [Guillaume] **Girard** 1<sup>ere</sup> partie pag. 35"

1) s. Zurlaubiana AH 108/65 Anm. 4

2) Das Werk selbst konnte in der Zurlaubiana nicht festgestellt werden.

---

AH 108, 281

1610 Juni

A

"ORDRE QUE LE ROY [LUDWIG XIII.] VEUT ESTRE GARDE PAR LES COMP.<sup>IES</sup> DE SA GARDE A PIED FRANCOIS"

---

"Le Roy Estime Estre necessaire Qu'il Entretienne Encore pres de Sa Personne Les Compagnies De Pied De Sa Garde En attendant Que toutes Choses Soient mieux Etablies qu'elles ne Sont  
 Au Moien De quoi Sa Majesté veut qu'il Soit fait En Sorte qu'elles Soient Paiées tous Les mois. Car outre que L'on S'en Poura Beaucoup Mieux assurer, c'est Le moyen de Les Policer, Et D'empescher Qu'ils ne Soient à Charge Jnsupportable au pauvre Peuple Comme jls Sont.  
 Affin que Cela Se fasse plus Commodement Sa majesté a Reduite Chacune des dittes Compagnies a ...<sup>1</sup> hommes.  
 Et Affin Qu'elles Soient Complettes du Dit nombre Quand Les monstres

se feront, les Soldats seront Signalés De marques, Et Paiés à La Banque. Et Sera Sçû leurs noms Et Les lieux d'ou jls Sont, tant Pour la Sureté De La Personne du Roy, Que Pour les faire Chastier, si après avoir Receu Leur Solde, jls S'en vont Sans Congé.

Les Dittes monstres faittes ainsi Que Dessus Par les Comm.<sup>res</sup> Et Contr.<sup>eurs</sup> Rapportteront à messieurs Les marechaux Qui Seront aupres du Roy Leurs Rolles, pour Les Presenter à Sa majesté, auxquels Seront Specifiées Les marques Dont jls auront Signalé Les Dits Soldats avec Leurs noms Et Le lieu De leur Demeure affin que S'il Se trouve Par après Quelque faute ou abus, le Capitaine En Reponde, Et Soit Cassé Comme Jndigne D'avoir Charge, Et ou jl ni auroit aucun Des Dits marechaux à La Cour Le Baileront Eux memes au Roy.

Que La moitié Des Dites Comp.<sup>ies</sup> Six mois L'an Soient Logées En Quelques Lieux fermés, voisins du Lieu ou Sa majesté sera Logée affin Qu'elles n'aient tant De Liberté De S'ecarter Et fouler Le Peuple, Et Les autres fassent toujours à Leur tour La Garde aux Deux Cotés Du Logis De Sa Majesté de deux Compagnies une à Chaque Corps De Garde. Et a Celle fin Leurs Soient Dressés Des Corps De Gardes, vis à vis De Ceux ou seront Les Suisses.<sup>2</sup>

Le Jour Qu'une Compagnie sera En garde, Que Le Cap.<sup>ne</sup> Se tienne Sujet au Corps De Gardes, Et n'en Parte Point ni son Lieutenant Enseigne, ou Sergent; Que tous Les Soldats ayent toujours Leur haussecol, Que La moitié D'Jceux Soit toujours Placés Et armés tant De nuit Que de Jour, Principalement Les Sentinelles Qui Seront Posés Deux à deux.

Qu'en Chacune Compagnie jl y ait ...<sup>3</sup> De Corcelets Et Piquiers ...<sup>3</sup> D'Arquebuziers En Comptant Les mousquetaires.

Que nul Capitaine des Dittes Compagnies Pendant Qu'il Sera En Service ne Puisse abandonner Son Enseigne, ny donner Congé à un Soldat Pour Quelque occasion que Ce Soit, Sans avoir Permission De Sa D. Majesté Signée De Sa Propre main Et Contresignée par un de Ses Secretaires d'Etat à peine D'estre Cassés.

Aux Compagnies Qui Seront En Garde y aura un Capitaine Pour Le moins. Pour avoir oeuil Sur Les Dits Soldats, pour Les faire vivre Comme jls Doivent, Et Les autres Qui Seront En Garnison de Six mois, Seront tenus D'en demeurer trois En Leurs Garnisons Et Les autres trois mois leurs Lieutenants, Si Le Roy ne Les veut tous avoir avec Luy, Et Seront Les Dits Soldats Paiés à La Banque Et Signalés Comme Dit Est Cy Dessus."

1) Platz ausgespart

2) Diese letztere Passage ist unterstrichen.

3) s. Anm. 1

Kopie, von gleicher Hand wie AH 108/149; vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der *Histoire militaire* und des *Code militaire*, gelangt - AH 108, 282

## 153

[1750?]

A

"ORDONNANCES POUR LES GARDES FRANÇOISES", ERLASSEN UNTER BZW. VON DEN KÖNIGEN "LOUIS XIV. ET LOUIS XV."

- 1) "Declaration du Roy [Ludwig XIV.] en faveur des officiers des Gardes Françaises. du 7. Decembre 1712."
- 2) "Ordonnance du[dit] Roy pour reduire les compagnies du regiment de Ses Gardes Françaises, à 126. hommes chacune les officiers non compris. du 24. Decembre. 1713."
- 3) "Ordonnance du[dit] Roy portant que les Fifres, qui s'engageront dans les compagnies du Regiment de ses gardes Françaises seront Signalez, qu'ils recevront la paye comme les autres soldats, et Seront Sujets aux memes peines en cas de desertion. du 15. Juin. 1713."
- 4) "Ordonnance du Roy [Ludwig XV.] pour reduire les Compagnies du Reg.<sup>t</sup> de Ses Gardes Françaises a 110. hommes les officiers non compris du 18. Novembre 1715."
- 5) "Ordonnance du[dit] Roy portant etablissement de Cadets dans le Regiment des Gardes Françaises du 20. may 1716."
- 6) "Ordonnance du[dit] Roy qui regle l'autorité et les prerogatives du Colonel du Regiment des Gardes Françaises [- damals war dies Antoine V Comte puis 1695 Duc de Guiche puis 1720 Duc de **Gramont** -] sur le dit Regiment et ce qui le concerne. du 13. juin 1716."<sup>1</sup>
- 7) "Ordonnance du[dit] Roy pour mettre à 150. hommes les 30. Compagnies ordinaires du Regiment de Ses gardes Françaises du 4. Janvier 1720."
- 8) "Ordonnance du[dit] Roy pour reduire les 30. Compagnies ordinaires du Regiment des Gardes Françaises à 110. hommes aulieu des 126. et reformer les cadets qui ont été établi dans ledit Regiment du 8. Avril 1722."
- 9) "Reglement ... [dudit] Duc de Grammont Colonel du Reg.<sup>t</sup> des Gardes Françaises concernant le commandement qui appartient aux officiers majors du dit Regiment. du 16 may. 1722."